

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier, ch. 1.2, 1.6, 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 6.4, 6.5, 8.2 (modifiés) ; ch. 5.18, 16.12 (nouveaux)

1.2	Examen théorique de base des catégories, sous-catégories et catégories spéciales :	
	- A-A1-B-B1-F-G-M.....	35.-
1.6	Examen pratique, catégories :	
	- A.....	90.-
	- A1-M.....	90.-
	- ...	
	Le 6 ^e tiret est à supprimer	
2.1	Permis de conduire (PCC) format carte de crédit :	
	- ...	
	- Duplicata, changement de nom ou de date d'échéance.....	40.-
	- Ajout-suppression de code.....	20.-
2.2	Échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen	110.-
2.4	Permis de conduire international valable 3 ans.....	40.-
2.5	Autorisation de passer le permis dans un autre canton.....	25.-

5.18	Remorques dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h :	
	- jusqu'à 3500 kg.....	70.-
	- plus de 3500 kg.....	90.-
6.4	Reprise des plaques :	
	- après dépôt temporaire.....	30.-
	- après dépôt temporaire, avec changement de véhicule.....	20.-
6.5	Prolongation du stockage des plaques, par année.....	20.-
8.2	Examen théorique navigation, toutes catégories.....	40.-
16.12	Rappel de véhicules sur demande d'un constructeur ou d'un importateur :	
	- par véhicule en circulation (l'émolument comprend le blocage des véhicules du même type qui sont hors-circulation).....	60.-

Art 5, al.3 (nouveau)

³Les frais de recherches facturés au service suite à un paiement comprenant des informations erronées ou insuffisantes peuvent être mis à la charge de l'administré.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND